



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l'élaboration du plan
de prévention des risques technologiques (PPRT)
du dépôt de munition de Miramas (13)**

n° : F-093-17-P-0149

Décision du 2 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-0149 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du PPRT du dépôt de munitions de Miramas (13), reçue du Ministère des Armées le 3 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention considéré ;

- qui concerne l'Établissement Principal Munitions Provence-Méditerranée, site SEVESO seuil haut, établissement pyrotechnique ayant une activité de stockage de munitions et d'entretien des munitions entreposées, classé comme « *infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale* »,

- qui est axé sur les aléas thermique, toxique, de surpression et de projection, liés aux conditions de décomposition des munitions lors d'incendie ou d'explosion,

- qui définira un périmètre d'étude sur la base des courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux,

- dont l'élaboration vise à maîtriser l'urbanisation à proximité du site,

Étant entendu que le site bénéficie d'un polygone d'isolement depuis 1960 qui a permis de maîtriser l'urbanisation autour du site pyrotechnique,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- les territoires concernés par le futur PPRT localisés sur les communes de Miramas et Istres, dans le département des Bouches-du-Rhône, les habitations de ces communes se situant en dehors du périmètre d'étude,

- la présence d'activités diffuses autour du site (activités agricoles, carrières, gare de triage, stockage de véhicules),

- l'absence d'incidences notables prévisibles, du fait :

- de l'intégration du polygone d'isolement dans le périmètre d'étude ce qui permettra le maintien des limitations d'extension d'urbanisation dans les zones naturelles remarquables : zone spéciale de conservation (ZSC) Crau centrale - Crau sèche (n° FR930159) et zones de protection spéciale (ZPS) Crau (n° FR9310064), ZNIEFF de type I Crau sèche (n° 930020454), de type II Crau (n° 930012406),

- des mesures de réduction du risque à la source prévues dans la demande d'examen comme la limitation des quantités stockées dans les bâtiments,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du PPRT du dépôt de munitions de Miramas (13) présenté par le Ministère des Armées, n° F-093-17-P-0149, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX